

PJ n° 25 :

Extrait de l'arrêté n° DIPPAL – B3 /
2015-144 du 25 décembre 2015
portant sur l'enregistrement d'une
installation de concassage criblage de
déchets non dangereux inertes sur la
commune de VERGEZAC pour
l'entreprise PAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° DIPPAL-B3/2015-144

portant enregistrement d'une installation de concassage-criblage de déchets non dangereux inertes sur la commune de VERGEZAC

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1-b (installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, abrogeant l'arrêté du 6 juillet 2011 mentionné à l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2015 par la société PAL Yves, dont le siège social est situé Mont Chaux 43700 Chaspinhac, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à "Archaud" - 43320 Vergezac une installation de concassage-criblage de déchets non dangereux inertes ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2015 fixant l'organisation d'une consultation du public du 27 août 2015 au 24 septembre 2015 sur le territoire de la commune de Vergezac ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Vergezac, Bains et Sanssac-l'Eglise de l'avis au public et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les observations du public recueillies entre le 27 août et le 24 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Vergezac ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Bains ;

Vu l'avis en date du 23 juillet 2015 du service départemental d'incendie et de secours consulté ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 19 novembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier du demandeur en date du 30 octobre 2015 ne faisant part d'aucune observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'enregistrement, permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

CONSIDERANT que les circonstances locales liées à l'implantation et à ses abords nécessitent les prescriptions particulières suivantes :

- les mesures de limitation de l'impact visuel sont complétées par des mesures relatives aux bungalows présents sur le site, à la végétalisation de merlons de terre et à des plantations (en complément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) ;
- les mesures de prévention des pollutions sont complétées par des mesures techniques lors des ravitaillements en carburant des engins sur le site (en complément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) et par la mise en place de bennes et contenants étanches (en complément à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) ;
- les mesures de limitation des accès sont complétées notamment en l'absence de personnel sur site (en complément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) ;
- les prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie sont aménagées, après prise en compte de l'avis du service départemental d'incendie et de secours (au regard de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) ;
- les premières mesures des niveaux sonores seront réalisées dans un délai plus court (en regard de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012).

CONSIDERANT que l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts listés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les installations de concassage-criblage de la société PAL Yves sises à "Archaud" 43320 Vergezac sont enregistrées.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume demandé
2515-1	b	E	Concassage-criblage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes	Installation de concassage-criblage	puissance installée des installations	Maxi 550 kW	349 kW

Fait au Puy en Velay, le 28 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE